



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mai 2014  
(OR. en)**

**9558/14**

---

---

**Dossiers interinstitutionnels:  
2013/0088 (COD)  
2013/0089 (COD)**

---

---

**PI 61  
CODEC 1215**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9337/14 PI 52 CODEC 1188 9339/14 PI 53 CODEC 1190
N° doc. Cion:	8065/13 PI 51 CODEC 710 + ADD1 + ADD2 8066 PI 52 CODEC 711 + ADD1 + ADD2
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire  et  Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL rapprochant les législations des États membres sur les marques (Refonte)  - Rapport sur l'état des travaux

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 2 avril 2013, la Commission a présenté les propositions visées en objet au Conseil et au Parlement européen.

2. Le 27 mars 2013, en vue de modifier le niveau des taxes pour les marques communautaires, la Commission a présenté aux États membres un projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2869/95 relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ainsi que le règlement (CE) n° 2868/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire.
3. Considérées comme un tout, ces propositions ont pour principal objectif commun de promouvoir l'innovation et la croissance économique en faisant en sorte que les systèmes d'enregistrement des marques soient plus accessibles aux entreprises dans toute l'UE et plus efficaces, en les rendant moins complexes et moins coûteux, mais aussi plus rapides, plus prévisibles et juridiquement plus sûrs. Cette révision s'accompagne d'efforts pour assurer la coexistence et la complémentarité du système de marques de l'Union et des systèmes de marques nationaux.
4. Le Conseil "Compétitivité" a reçu le 2 décembre 2013 un premier rapport sur l'état des travaux<sup>1</sup>.
5. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur les propositions de règlement et de directive le 25 février 2014<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 16218/13.

<sup>2</sup> doc. 6742/14 et 6743/14.

## II. PROGRÈS RÉALISÉS À CE JOUR AU SEIN DU CONSEIL

6. Le groupe "Propriété intellectuelle" (marques) a poursuivi ses travaux approfondis sur ce train de mesures au cours du premier semestre 2014, y consacrant neuf jours entiers de réunion.
7. L'examen technique de la première proposition de compromis concernant la directive s'est achevé début février 2014. Après l'achèvement, en décembre 2013, du premier examen technique de la proposition de règlement soumise par la Commission, la présidence a présenté une proposition de compromis, dont l'examen a pris fin en mars 2014. Compte tenu des observations faites par les délégations, la présidence a présenté récemment deux nouvelles propositions de compromis concernant aussi bien le règlement que la directive, dont le texte figure respectivement dans les documents 9337/14 et 9339/14, sur la base desquelles la présidence souhaite intensifier les efforts pour parvenir à un accord au sein du Conseil sur l'ensemble des mesures d'ici la fin du premier semestre 2014.
8. Tout au long des discussions, il a été convenu que les actes législatifs proposés devaient être traités comme un paquet.

9. Les discussions ont montré que les délégations sont clairement en faveur d'une mise à jour et d'une harmonisation des dispositions techniques des propositions de directive et de règlement, l'objectif étant d'offrir aux utilisateurs un système de marques moderne et juridiquement plus sûr, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Toutefois, les débats ont également mis en évidence d'importantes divergences de vues entre la Commission et les délégations des États membres sur plusieurs questions politiques importantes, telles que le niveau d'harmonisation des procédures nationales, la mesure dans laquelle il conviendrait de proposer de recourir à des actes délégués, la future gouvernance de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), les modalités de la future coopération entre l'OHMI et les offices nationaux des marques, y compris son financement par l'OHMI, l'utilisation des excédents budgétaires de l'OHMI et le montant des taxes.
10. Jusqu'à présent, les discussions ont conduit à une grande convergence de vues des délégations sur la majorité des questions, et notamment:
- le fait de tenir dûment compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité pour ce qui concerne les procédures d'enregistrement des marques;
  - l'abolition du critère de la représentation graphique d'un signe;

- les dispositions proposées concernant les motifs de refus qui pourraient exister dans d'autres États membres que ceux dans lesquels la demande d'enregistrement a été déposée, ou qui n'existent que lorsqu'une marque en langue étrangère est traduite ou transcrite dans une langue officielle ou dans des caractères en usage dans les États membres, qui devraient être supprimées;
- le fait qu'une marque antérieure ne peut être considérée comme jouissant d'une renommée en dehors de l'État membre concerné;
- le fait que les marques ne devraient pas être enregistrées lorsqu'elles sont exclues de l'enregistrement en vertu de la législation nationale prévoyant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques;
- en ce qui concerne la règle de la "double identité", la référence à la fonction d'une marque en tant qu'indication d'origine devrait être supprimée;
- les marques en tant qu'objets de propriété, qui devraient être harmonisées dans une mesure moindre que ce qui est proposé par la Commission;
- la possibilité d'un examen d'office des motifs relatifs par les offices nationaux, qui devrait être conservée;

- la prévention de l'importation de produits de contrefaçon même lorsque seul l'expéditeur des produits agit à des fins commerciales;
- le fait de prévoir une "marque de certification" au niveau de l'UE, qui exclut l'origine géographique de la liste des éventuelles caractéristiques à certifier;
- le fait que l'approche commune de l'UE sur les agences décentralisées<sup>3</sup> ne devrait pas s'appliquer automatiquement dans le cas de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après désigné "OHMI") et que les particularités de l'OHMI devraient être examinées et prises en compte au cas par cas;
- le fait de laisser inchangée la grande majorité des dispositions existantes concernant la gouvernance de l'OHMI;
- la création d'un cadre de coopération administrative entre les offices nationaux des marques et l'OHMI, auquel les premiers participeraient sur une base volontaire;
- l'indication du montant des taxes pour les marques de l'Union européenne dans une annexe du règlement;
- l'adoption du système "une taxe par classe";

---

<sup>3</sup> [http://europa.eu/agencies/documents/joint\\_statement\\_and\\_common\\_approach\\_2012\\_fr.pdf](http://europa.eu/agencies/documents/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf)

- le fait de reconnaître la nécessité d'assurer la coexistence et la complémentarité du système de marques de l'Union et des systèmes de marques nationaux comme un critère essentiel pour la fixation du montant des taxes de base pour une marque de l'Union européenne, compte tenu également de la taille du marché couvert par une marque de l'Union;
- la définition de la base juridique pour la mise en place d'un centre de médiation au sein de l'OHMI;
- le remplacement de la très large délégation de pouvoirs aux fins de l'adoption d'actes délégués initialement proposée par la Commission par de nouvelles dispositions intégrées au règlement lui-même ou par l'octroi de compétences d'exécution.

11. Quelques points restent cependant en suspens et devront très probablement être traités à un niveau politique plus élevé. Il s'agit des points suivants:

- L'extension des droits en ce qui concerne les produits introduits sur le territoire douanier (question du "transit");
- Le financement, par l'OHMI, de la future coopération entre l'OHMI et les offices nationaux des marques et l'utilisation des excédents budgétaires de l'OHMI.

### III. CONCLUSION

12. Les progrès réalisés jusqu'ici et l'approche constructive adoptée par les délégations et la Commission lors des discussions au sein du groupe permettent d'espérer qu'un accord interviendra très prochainement au sein du Conseil sur le texte de la directive comme sur celui du règlement. À cet égard, la présidence reste résolue à essayer d'avancer le plus possible au cours de son mandat.
  
  13. Le Conseil "Compétitivité" est invité à prendre acte, lors de sa session du 26 mai 2014, du présent rapport sur l'état des travaux et à demander à ses instances préparatoires de poursuivre leurs efforts afin de parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur cet important dossier.
-